

# ECOFI OPTIM LCR

Fonds professionnel spécialisé

## **Rubriques**

## **Date de la dernière mise à jour**

Prospectus

29 mars 2016

Règlement

29 mars 2016

# ECOFI OPTIM LCR

## Prospectus

Le FIA « ECOFI OPTIM LCR » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisition, rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé « ECOFI OPTIM LCR ».

### I – Caractéristiques générales

#### I-1 Forme du FIA

##### Dénomination

## ECOFI OPTIM LCR

(ici le « FCP », le « FIA » ou le « Fonds »)

##### Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Ce fonds commun de placement de droit français est un fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

##### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP « ECOFI OPTIM LCR » a été créé le 13 février 2015 pour une durée de 99 ans.

##### Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Date et périodicité de calcul de la VL	Montant minimum de souscription initiale*	Valeur d'origine
FR0012522183	<u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	FCP dédié aux investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier et plus particulièrement aux institutions bancaires françaises et européennes.	Millièmes	Quotidienne	100 000 €	100€

\* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale. Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du Fonds.

## **Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que l'information sur les performances passées**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**ECOFI INVESTISSEMENTS** - Service Clients  
22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

### **I-2 - Acteurs**

#### **Société de gestion**

ECOFI INVESTISSEMENTS  
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 7 111 836 euros  
Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

#### **Dépositaire et conservateur**

CACEIS BANK France  
Société anonyme à conseil d'administration  
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR  
Siège : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FIA
- tenue du registre des parts (passif du FIA)

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :  
1-3 Place Valhubert 75013 PARIS  
Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis. Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FIA et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

**Commissaire aux comptes** PWC SELLAM  
Représenté par M. Frédéric SELLAM  
2 rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex

**Commercialisateur(s)**

- 1- ECOFI INVESTISSEMENTS  
22 rue Joubert - 75009 PARIS
- 2- CREDIT COOPERATIF  
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex  
Agences du réseau
- 3- BTP BANQUE  
48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16  
Agences du réseau

Toute personne commercialisant ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) a la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Il est précisé qu'ECOFI INVESTISSEMENTS peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

**Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :**

ECOFI INVESTISSEMENTS s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK France en sa qualité d'établissement dépositaire.

**Délégué comptable** CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

**Centralisateur** CACEIS BANK FRANCE  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Le CREDIT COOPERATIF (12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex ; Agences du réseau) et BTP BANQUE (48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS) interviennent également comme co-centralisateurs pour le compte de leurs clientèles respectives.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

**Conseiller(s)** Néant.

## **II – Modalités de fonctionnement et de gestion**

### ***II-1 Caractéristiques générales***

#### **Caractéristiques des parts**

**Code ISIN :** FR0012522183

#### **Nature du droit attaché aux parts :**

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

#### **Précisions sur les modalités de gestion du passif :**

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

#### **Forme des parts :**

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

#### **Décimalisation prévue des parts :**

OUI  NON  
(en millièmes)

#### **Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06 du 05 juillet 2012.

#### **Date de clôture de l'exercice**

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse à Paris du mois de juin.

#### **Indications sur le régime fiscal**

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

#### Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## **II-2 Dispositions particulières**

**Code ISIN :** FR0012522183

**Classification :** « Diversifié »

**OPC d'OPC :** Oui  Non   
(Jusqu'à 20% de l'actif net)

**Délégation de gestion financière :** sans objet

### **Instruments et techniques de gestion utilisés**

L'ensemble des techniques et instruments utilisés par le FIA est développé dans les rubriques ci-dessous.

### **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir une progression de la valeur liquidative en offrant une performance annualisée supérieure à l'indice EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index) sur la durée de placement recommandée.

### **Indicateur de référence**

La gestion du Fonds ne vise pas à répliquer un indice. Sa performance ne s'apprécie donc pas en fonction d'un indicateur de référence.

A titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée a posteriori à l'indice EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index).

L'indice EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index) est un sous-indice de l'indice EMTS Highest-Rated Government all maturity, dont la composition est fondée sur les émetteurs ayant les meilleures notations. L'indice doit comprendre au minimum les 5 émetteurs les mieux notés parmi les pays de la zone euro.

## **Stratégie d'investissement**

### **1) les stratégies utilisées**

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « Responsable ».

Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs :

- (i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs (par exemple : les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail dans la construction) et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit

Coopératif (e.g. équilibre des pouvoirs, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale et diversité/égalité des chances) ;

- (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Ce second filtre permet d'exclure ou de réduire les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents significatifs : pollution, corruption, blanchiment d'argent, violation des Droits de l'Homme etc.

Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « Responsable » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet:

[http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code\\_de\\_transparence\\_pour\\_les\\_fonds\\_isr\\_responsables\\_0.pdf](http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables_0.pdf)

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la politique de gestion mise en œuvre est de type discrétionnaire dans le cadre des contraintes définies dans le présent prospectus.

Elle vise à construire et gérer un portefeuille diversifié constitué d'actifs permettant de remplir un objectif de représentativité à la réserve de liquidité du LCR (« Liquidity Coverage Ratio »).

Le LCR et les classes d'actifs dites « EHQLA » et « HQLA » (cf. infra) sont définis par la Directive n°2013/36/EU concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et le Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR) ainsi que par les textes amenés à les amender ou les compléter au fil de l'eau (dont le Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014) en application de l'Accord de Bâle III et de toute autre disposition subséquente (ici la « Réglementation de Référence »).

En termes de pondération, l'objectif de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR est de 88% minimum (soit un « haircut » LCR du portefeuille maximal de 12%) en tenant compte des décotes minimales liées à la détention au travers du présent Fonds des actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR en application de la Réglementation de Référence (en particulier l'article 15 du Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014). En tout état de cause, la société de gestion, tout en cherchant à atteindre ou dépasser l'objectif précité de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR, devra par ailleurs agir dans l'optique que ce ratio ne soit pas inférieur à 85% durant la mise en œuvre de la stratégie de gestion.

En date de publication du présent prospectus et en l'état de la Réglementation de Référence, les actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR sont répartis en deux catégories :

- les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées dits « Extremely High Quality Liquid Assets » (« EHQLA ») ou actifs de niveau 1 ;
- les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées dits « High Quality Liquid Assets » (« HQLA ») ou actifs de niveau 2, répartis eux-mêmes en deux niveaux :
  - les actifs HQLA-L2A ;
  - les actifs HQLA-L2B.

L'allocation globale du portefeuille doit respecter les contraintes spécifiques suivantes :

- l'ensemble des actifs éligibles aux catégories HQLA-L2A et HQLA-L2B et visés dans le présent prospectus ne doit pas représenter plus de 40% de l'actif du Fonds ;
- l'ensemble des actifs éligibles à la catégorie HQLA-L2B et visés dans le présent prospectus peut représenter jusqu'à 15% maximum de l'actif du Fonds ;
- l'ensemble des actifs éligibles à la catégorie EHQLA et visés dans le présent prospectus doit représenter 60% minimum de l'actif du Fonds.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre 0 et + 8.

La sensibilité est définie comme la variation de valeur en pourcentage du portefeuille pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêt.

	Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt *	0	+ 8
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Uniquement en devises de pays de la zone Espace Economique Européen.	
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Au maximum 10% de l'actif net	
Répartition par zone géographique des émetteurs**	Exposition zone Euro	Jusqu'à 100% en zone Euro et exclusivement en zone Espace Economique Européen.
	Exposition hors zone Euro	

\* Dans une optique de couverture, le FCP pourra intervenir sur les contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé en vue de piloter la sensibilité du portefeuille au marché de taux.

\*\* Calculs effectués en % de l'exposition totale du Fonds.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit du Fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt précisée ci-dessus notamment en raison des investissements possibles sur ce marché.

## 2) les actifs (hors dérivés intégrés)

### • Titres de créance et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en titres de créance ainsi qu'en instruments du marché monétaire (hors titres de créance négociables) libellés en euro ou en devises et émis par des émetteurs publics ou privés de l'Espace Economique Européen, et ce jusqu'à 100% de son actif. Ces titres de créance et instruments du marché monétaire devront être éligibles selon la Réglementation de Référence.

Il pourra s'agir notamment d'émetteurs souverains, supranationaux, de régions, de collectivités locales ou encore d'émetteurs du secteur privé, selon les contraintes spécifiques définies ci-après.

En matière de notations éligibles à l'actif du FCP, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation telles Standard & Poor's ou une agence équivalente (autres agences retenues : Fitch Ratings et Moody's Investors Services) et la détermination de la qualité d'un titre procède avant tout d'une analyse de la société de gestion du FCP.

Il est rappelé que les actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR sont répartis en deux catégories en date de publication du présent prospectus et en l'état de la Réglementation de Référence :

- les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées dits, dits « Extremely High Quality Liquid Assets » (« EHQLA »).

Les actifs de la catégorie EHQLA (avec un « haircut » en détention directe à 0% en application de la Réglementation de Référence, sans contraintes de taille minimale d'émission, de notation minimale, de maturité résiduelle maximale) sont (i) les dettes souveraines ou assimilées des Etats membres de l'Espace Economique Européen (ou garanties par ces derniers) et les titres émis par les Banques Centrales de l'Espace Economique Européen (ou garantis par ces dernières) dans la devise de l'émetteur ainsi que (ii) les titres émis ou garantis par des organismes supranationaux en devises de l'Espace Economique Européen : Fonds Européen de Stabilité Financière, Mécanisme Européen de Stabilité (MES), Commission Européenne ainsi que les banques multilatérales de développement ;

- les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées dits « High Quality Liquid Assets » (« HQLA ») répartis eux-mêmes en deux niveaux :

- les titres HQLA-L2A (avec un « haircut » en détention directe de 15% en application de la Réglementation de Référence) comprennent les :

- titres émis ou garantis par des entités du secteur public ou assimilées, les régions et collectivités locales dans la devise de l'entité ;
- titres émis par des gouvernements régionaux / locaux de l'Espace Economique Européen, dans la devise de l'émetteur, ayant une notation délivrée par l'agence Standard & Poor's ou par une agence équivalente (autres agences retenues : Fitch Ratings et Moody's Investors Services), la seconde meilleure notation ne pouvant être inférieure à la note « A » ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, issus d'une émission de taille égale ou supérieure à 250M€ et ayant une maturité résiduelle inférieure ou égale à 10 ans ;
- « covered bonds » émis par un émetteur situé au sein de l'Espace Economique Européen, dans la devise de l'émetteur, ayant une notation délivrée par l'agence Standard & Poor's ou par une agence équivalente (autres agences retenues :

Fitch Ratings et Moody's Investors Services), la seconde meilleure notation ne pouvant être inférieure à la note « AA- » ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, issus d'une émission de taille égale ou supérieure à 250M€ et sans contrainte de maturité résiduelle maximale ;

- titres émis par des entreprises du secteur privé hors secteur financier (i.e. corporates non-financiers) ayant une notation délivrée par l'agence Standard & Poor's ou par une agence équivalente (autres agences retenues : Fitch Ratings et Moody's Investors Services), la seconde meilleure notation ne pouvant être inférieure à la note « AA- » ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, issus d'une émission de taille égale ou supérieure à 250M€ et ayant une maturité résiduelle inférieure ou égale à 10 ans.
- les titres HQLA-L2B (avec un « haircut » en détention directe de 50% en application de la Réglementation de Référence) correspondent aux titres émis par des entreprises du secteur privé hors secteur financier (i.e. corporates non-financiers) ayant une notation délivrée par l'agence Standard & Poor's ou par une agence équivalente (autres agences retenues : Fitch Ratings et Moody's Investors Services), la seconde meilleure notation devant être inférieure à « AA- » et supérieure ou égale à « BBB- » ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, issus d'une émission de taille égale ou supérieure à 250M€ et ayant une maturité résiduelle inférieure ou égale à 10 ans.

L'allocation entre actifs de catégorie EHQLA, HQLA-L2A et HQLA-L2B sera réalisée en application des contraintes spécifiques développées dans la stratégie d'investissement du présent prospectus en ce en conformité avec la Réglementation de Référence. L'objectif de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR est de 88% minimum (soit un « haircut » LCR du portefeuille maximal de 12%) en tenant compte des décotes minimales liées à la détention au travers du présent Fonds des actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR en application de la Réglementation de Référence (en particulier l'article 15 du Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014, tel que modifié ou complété au fil de l'eau, qui prévoit en pareille situation des « haircuts » plus importants que ceux applicables en détention directe). En tout état de cause, la société de gestion, tout en cherchant à atteindre ou dépasser l'objectif précité de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR, devra par ailleurs agir dans l'optique que ce ratio ne soit pas inférieur à 85% durant la mise en oeuvre de la stratégie de gestion.

La société de gestion s'en remettra aux définitions des « EHQLA » et « HQLA » données par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) ou par toute autre autorité ou tout autre organisme de référence communément admis par les institutions bancaires soumises à la Réglementation de Référence.

Aucun investissement en titres spéculatifs (dits « High Yield ») n'est autorisé dans le Fonds, en ce compris dans la poche EHQLA. Cette contrainte spécifique additionnelle appliquée à la gestion du présent Fonds a pour effet d'exclure de l'univers d'investissement tout titre qui serait éligible à la poche EHQLA selon la Réglementation de Référence dès lors que la seconde meilleure notation délivrée pour le titre considéré par une agence de notation parmi les trois agences retenues (i.e. Standard & Poor's, Fitch Ratings et Moody's Investors Services) est inférieure à la note « BBB- » ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion.

Les contraintes de notation et de maturité précitées s'apprécient au moment de l'acquisition des titres. Lorsque la notation d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à une notation de haute qualité selon l'analyse de la société de gestion, cette dernière évaluera l'opportunité de garder ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critères l'intérêt des porteurs et le strict respect de la Réglementation de Référence.

- Actions négociées sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace Economique Européen

Dans la limite de 15% de son actif, le FCP peut investir sur les marchés actions de l'Espace Economique Européen selon une approche « minimum variance ».

Les actions éligibles sont celles (i) émises par des entreprises du secteur privé hors secteur financier (i.e. corporates non-financiers) de toutes tailles de capitalisation boursière et (ii) négociées sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace Economique Européen. La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Pour être éligible à l'actif du Fonds, une action doit être listée sur un indice financier majeur au moment de son acquisition.

La société de gestion sélectionnera des actions éligibles à la catégorie HQLA-L2B (avec un « haircut » en détention directe de 50% en application de la Réglementation de Référence).

- Parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA

Le Fonds pourra investir en cumul jusqu'à 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou étranger.

Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Les OPCVM et FIA entrant dans la composition du portefeuille s'entendent uniquement des OPCVM et FIA de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme ». Ces OPCVM et FIA devront être éligibles en application de la Réglementation de Référence.

Les OPCVM et FIA entrant dans la composition du portefeuille peuvent être gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par une filiale d'ECOFI INVESTISSEMENTS.

### **3) Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré:**

Le Fonds peut intervenir, à l'achat ou à la vente, sur des contrats financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers, au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier en vue de déployer une stratégie de couverture du portefeuille contre le risque de taux et/ou le risque de change.

La couverture du portefeuille pourra se faire notamment via des options et/ou des contrats à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers, portant sur les principaux indices de référence taux de la zone d'investissement du FCP.

Sur les marchés réglementés ou organisés, les interventions se feront notamment sur :

- les contrats futures : contrats négociés sur un marché réglementé ou organisé permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné (le sous-jacent) à une date future.  
La société de gestion pourra utiliser ces contrats futures afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques de taux ou de courbe ;
- les options sur contrats futures : contrats qui confèrent, contre paiement immédiat ou réception immédiate d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.  
L'utilisation de ces options sur contrats futures permettra notamment à la société de gestion d'ajuster le niveau d'exposition aux taux du portefeuille tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

L'utilisation de contrats « futures » sur le « Schatz », le « Bobl », le « Bund » ou le « Buxl » pourra par exemple être envisagée par la société de gestion dans une optique de couverture contre le risque de taux.

L'exposition consolidée au marché des taux permettra de maintenir une sensibilité comprise entre 0 et + 8.

Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme, des futures, des options négociés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers.

La surexposition par les instruments financiers dérivés listés et les opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres ne dépassera pas globalement 100% de l'actif net.

#### Engagement du FIA sur les contrats financiers listés sur un marché réglementé ou organisé

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

#### **4) les titres intégrant des dérivés (warrants, "credit linked notes", EMTN, bons de souscription...)**

Néant.

#### **5) les dépôts**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

#### **6) les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### **7) les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FIA et sous réserve du strict respect de la Réglementation de Référence, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille du FCP.

##### Contreparties opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de le FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

##### Informations relatives aux garanties financières de l'OPC

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

#### **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques du FCP, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose, dans le cadre des contraintes définies dans le présent prospectus, sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ou une perte d'opportunité ;
- risque crédit : risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative du FCP, en particulier, pour le cas où ce risque atteindrait des titres dans lesquels le FCP est concentré ;
- risque de contrepartie : le FIA peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FIA. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FIA conformément à la réglementation en vigueur. Ce risque est significativement présent au sein du FIA ;
- risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des instruments détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'un titre pour une variation unitaire de taux d'intérêt ;
- risque actions : le FIA peut être exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FIA.

#### Risque accessoire :

- risque de change : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle le FCP valorise ses actifs) et les monnaies étrangères.

**Garantie ou protection :** néant.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

La durée de placement recommandée est de trois ans minimum.

La société de gestion du FIA et le dépositaire du FIA peuvent souscrire chacun une seule part du FIA sans montant minimum de souscription initiale.

Le FIA ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le FIA s'adresse aux investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier et plus particulièrement aux institutions bancaires françaises et européennes souhaitant disposer d'un support d'investissement géré avec pour objectif de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR de 88% minimum (soit un « haircut » LCR du portefeuille maximal de 12%) en tenant compte des décotes minimales liées à la détention au travers du présent Fonds des actifs éligibles à la réserve de liquidité du LCR en application de la Réglementation de Référence (en particulier l'article 15 du Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014). En tout état de cause, la société de gestion, tout en cherchant à atteindre ou dépasser l'objectif précité de représentativité du Fonds à la réserve de liquidité du LCR, devra par ailleurs agir dans l'optique que ce ratio ne soit pas inférieur à 85% durant la mise en oeuvre de la stratégie de gestion.

La société de gestion adopte une approche prudentielle dans sa sélection de titres en application de la Réglementation de Référence, des contraintes spécifiques définies dans le présent prospectus et selon les principes de la gestion ISR dite « Responsable » définie par le Code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public responsables établi par la société de gestion et accessible sur son site internet. Ce FIA permet ainsi aux investisseurs bancaires de bénéficier d'une gestion active mise en oeuvre dans le cadre précité.

Les investissements seront réalisés discrétionnairement par la société de gestion selon les contraintes définies dans le présent prospectus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce FIA.

La souscription des parts du Fonds est réservée aux investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier. Le souscripteur doit être suffisamment qualifié pour évaluer les risques de ce type de placement.

Il lui appartient de vérifier la conformité d'un investissement en parts du Fonds avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

En application de l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF, une déclaration d'éligibilité devra être signée par tout souscripteur potentiel, avant toute première souscription, et collectée par la société de gestion, étant rappelé que le présent FCP est dédié aux investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier et plus particulièrement aux institutions bancaires françaises et européennes.

Il est rappelé que les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux « US Person » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 20/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

## **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**Fréquence de distribution** : néant

### Caractéristiques des parts

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Date et périodicité de calcul de la VL	Montant minimum de souscription initiale*	Valeur d'origine
FR0012522183	<u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	FCP dédié aux investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier et plus particulièrement aux institutions bancaires françaises et européennes.	Millièmes	Quotidienne	100 000 €	100€

### Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée quotidiennement chaque jour de bourse de Paris par :

CACEIS BANK FRANCE  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11h30, chaque jour de Bourse de Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en montant ou en millièmes de part.

Il est rappelé que le montant de souscription initiale ne peut être inférieur à 100 000 euros (à l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale). Aucun montant minimum de souscription n'est applicable pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà porteurs de parts du Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du Fonds. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds professionnel spécialisé. Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé - et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours - à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire - pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. La souscription est alors réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats ne peuvent être effectués qu'en millièmes de part.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur, notamment sur le site Internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

Les opérations de règlement / livraison des parts du FIA souscrites ou rachetées, interviennent à J+1 après l'évaluation. La présence de jours fériés en France pendant la période emporte ajustement de ce calendrier.

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net	0,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	0,50% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance au-delà de l'indice EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-years (EM3AB5 Index)

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

\*\* Il est rappelé que le ratio d'investissements du FIA en parts ou actions d'autres OPC de droit français restera inférieur ou égal à 20% de l'actif net du FIA. Ces OPC pourront être gérés ou promus par la société de gestion. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut éventuellement être attribuée à un tiers distributeur ou à un agent lié d'ECOFI INVESTISSEMENTS (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FIA..

#### Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence (EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index)) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% de la performance excédant celle de l'indice de référence (EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index)), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la fin de chaque période de calcul.

La première période de prélèvement des frais de gestion variables courra du lancement du FCP au dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin 2016.

Il est rappelé que les exercices comptables clôtureront le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année. En tout état de cause, la société de gestion ne prélèvera pas de commission de surperformance pour une période de référence strictement inférieure à 12 mois.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

#### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension et de prêts et emprunts de titres profite au FIA. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération supplémentaire au titre de ces opérations.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de ce FCP.

### **Sélection des intermédiaires**

La politique de sélection des intermédiaires définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)

### **III – Informations d'ordre commercial**

#### Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK FRANCE  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

#### Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

#### **ECOFI INVESTISSEMENTS** - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)
- au siège d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert - 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

#### Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)) et figureront dans le rapport annuel.

#### Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements :

ECOFI Investissements fournit à ses clients des données leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires issues de la Directive Solvabilité II.

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>

## **IV – Règles d'investissement**

En application de l'article L.214-157 du Code monétaire et financier, le fonds professionnel spécialisé « ECOFI OPTIM LCR » n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est également géré selon les principes de la gestion ISR dite « Responsable » définie par le Code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public responsables établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

[http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code\\_de\\_transparence\\_pour\\_les\\_fonds\\_isr\\_responsables\\_0.pdf](http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables_0.pdf)

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 Bis du règlement du Fonds.

## **V – Suivi des risques**

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## **VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FIA.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

### **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :**

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003). Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FIA valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

### **Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles**

#### **Instruments financiers**

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire selon la Réglementation de Référence
  - les instruments du marché monétaire dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
  - les instruments du marché monétaire dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### Parts ou actions d'OPC

- Les parts ou actions d'OPC éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

#### Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier :

- Les contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

#### Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

#### Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

#### Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

### **METHODE DE COMPTABILISATION**

#### Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FIA, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion fixes appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 0,30% TTC.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence (EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index)) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% de la performance excédant celle de l'indice de référence (EuroMTS Eurozone Highest-Rated Government 3-5 years (EM3AB5 Index)), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la fin de chaque période de calcul.

La première période de prélèvement des frais de gestion variables courra du lancement du FCP au dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin 2016.

Il est rappelé que les exercices comptables clôtureront le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année. En tout état de cause, la société de gestion ne prélèvera pas de commission de surperformance pour une période de référence strictement inférieure à 12 mois.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

### **AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

### **VII. Informations supplémentaires**

Ce FCP a été déclaré le 9 février 2015. Il a été créé le 13 février 2015.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :

#### **ECOFI INVESTISSEMENTS**

Service Clients - 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Date de publication du prospectus : **29 mars 2016**

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## Règlement

### TITRE I ACTIFS ET PARTS

#### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.**

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 13 février 2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à cent soixante mille euros (160 000 €); dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### **ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.**

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

##### Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 11H30, chaque jour de bourse à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

### Conditions de rachat des parts

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat des parts est soumis aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 11h30, chaque jour de bourse à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »). Si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, le délai prévu dans le prospectus peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

### Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF. Cette déclaration est transmise au dépositaire.

### **ARTICLE 3 BIS - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT.**

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier.

Il est exclusivement soumis aux règles d'investissement et d'engagement définies dans son prospectus.

### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT.**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion notamment dans les cas suivants:

- modification des conditions et des modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts mentionnées à l'article 3 ;
- modification des règles d'investissement et d'engagement du présent fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis ;
- modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Les porteurs du FCP sont informés en amont des modifications apportées au présent prospectus au moyen d'une information délivrée par la société de gestion dans le respect de la réglementation en vigueur (information individuelle matérialisée par une lettre personnalisée ou information par tout moyen). En pareil cas, les porteurs sont libres de procéder au rachat de leurs parts sans frais conformément à la réglementation applicable.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez toute entité désignée par la société de gestion.

### **TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

#### **Sommes distribuables afférentes au résultat net :**

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

#### **Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :**

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**TITRE IV**  
**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION.**

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.**

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**ARTICLE 12 - LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V**  
**CONTESTATION**

**ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Dernière mise à jour en  
date du 29 mars 2016*

# **ECOFI OPTIM LCR**

## **Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé**

**Le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent fonds professionnel spécialisé déclare :**

- 1 – avoir reçu, lu et compris le présent prospectus préalablement à la première souscription (prospectus et règlement en date du 29 mars 2016),**
- 2 - avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.**

**Fait le :**

**à :**

**Prénom, nom et qualité :**

**Signature originale et cachet :**